



Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine du transfert des biens culturels pour la période 2021 à 2024

du 16 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 3 100 000 francs est approuvé pour le domaine du transfert des biens culturels pour la période 2021 à 2024.

² Le montant du plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur une estimation du renchérissement suivante:

2021: + 0,4 %

2022: + 0,6 %

2023: + 0,8 %

2024: + 1,0 %

¹ RS 101

² RS 442.1

³ FF 2020 3037

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 7 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol